

BGE 57 II 442

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_442

FR: ATF 57 II 442

IT: DTF 57 II 442

Volltext

442 :\'II\rkenschutz. N° 69. nierung bei Berufsunfähigkeit a b z u ä n der n (welche Änderung nicht zustandekam). 3.-- Den Grad der Erwerbsunfähigkeit hat die ärztliche Kommission, wie bereits erwähnt wurde, gemässl § 20 der Statuten verbindlich festgestellt. Es bleibt daher für die davon abweichenden Erwägungen der Vorinstanz kein Raum mehr. In dieser Frage könnte der Richter nur eingreifen, wenn die Ärzte von einem unrichtigen Begriffe der Erwerbsunfähigkeit ausgegangen wären. Da- für liegen keinerlei Anhaltspunkte vor; insbesondere i'prcchen flich die Ärzte aueh nicht etwa bloss über die physiologische Invalidität, sondern über die Erwerbs- unfähigkeit als solche aus. Ist somit von einer Reduktion der Erwerbsfähigkeit um riO 'XI aßzugehen, so hat die Klägerin nur Anspruch auf die Hälfte der in § 1,7 Abs. 1 der Statuten vorgesehenen Rente. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Ober- gerichtes des Kantons Zürich vom 24. April 1931 aufge- hoben und die Klage abgewiesen. VII.

MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 69. Extra.it de l'arrit de la Ire Seetion eivile du 9 juiD 1931 dans la ca use Compagnie fermiere de l'Etabhssement thermal de Vieh.,. S. A. eontre Societe anonyme des Jault mineral •• i. Les sels alcalins et les pa stilles fabriquees au moyen de ces sels ne sont pas d'une nature totalement differente de l'eau minerale dont ils ont ete extraits, ni, par consequent, des autres eaux minerales qui peuvent etre confondues avec celle-ci (consid. 1). Markenschutz. N° 69 443 2. La loi protege une marque deposee, quelle que soit Ja fa\lOn dont le titulaire l'applique sur ses produits ou Bur leur em- ballage, par exemple en la faisant graver ou mouler dang le verre meme de ses bouteilles (consid. 2). 3. Celui qui se procure des recipients portant la marque de son concurrent (p. ex. les bouteilles susdites) et y introduit ses propres produits, commet une usurpation de marque (consid. 3). A. - La demanderesse, Compagnie fermiere de l'etablis- sement thermal de Viehy, est une soeiete anonyme ayant son siege a Paris. En qualiM de eoneessionnaire, elle exploite seule toutes les sourees d'eau minerale jaillissant sur le domaine de l'Etat franetais dans le bassin de Viehy. Elle possede diverses marques de fabrique, notamment une marque verbale (i Viehy-Etat », pour sels et pastilles, enregistree en Franee, et au Bureau international sous N0 527, puis sous N° 17.036 (renouvellement du 27 sep- tembre 1915). . La demanderesse vend les eaux des sources de Viehy dans des bouteHles d'origine de differentes grandeurs (bouteilles entieres, demis et quarts), portant au fond l'inscription «Viehy"Etat» ou «V. E.}) mouLee dans le verre. La mention « Viehy-Etat » gravee dans le verre se retrouve sur le eol de quelques quarts de bouteille. La defenderesse « Eaux minerales S. A.» (EMSA) a son siege a Geneve. Elle y assume la representatioll generale pour la Suisse de la « Soeiete anonyme des Eaux minerales de Saint-Romain-le-Puy» (Loire) , qui exploite dans rette derniere loealite une source appelee' Sauree Parot. B. - Sur requete de la dema,nderesse, la Cour de Justice eivile de Geneve arendu, le 2 juillet 1929, une ordonnance de mesures provisionnelles l'autorisant a faire saisir des bouteilles d'eau de Parot clans les 10caux de la

defenderesse. L'huissier chargé d'exécuter cette ordonnance, a constaté que plusieurs bouteilles d'eau de Parot portaient l'inscription « Vichy-Etat », moulée dans le verre, sur le col ou dans le fond. O. - Par exploit du 22 août 1929, la Compagnie fermière de Vichy a assigné EMSA devant la Cour de Justice civile de Genève. Elle a pris, entre autres, les conclusions suivantes: « Qu'il soit constaté que la vente ou la mise en vente par EMSA d'eau minérale de la Source Parot dans des bouteilles portant, moulée dans le verre, l'inscription « Vichy-Etat », constitue une usurpation de la marque déposée par la Compagnie fermière, ainsi qu'une fautive indication de provenance; « qu'il soit fait défense à EMSA d'utiliser, vendre ou mettre en circulation de l'eau de Saint-Romain-le-Puy, source Parot, dans des bouteilles revêtues de la marque Vichy-Etat moulée dans le verre. I) Le 27 février 1931, la Cour de Justice civile de Genève a rejeté lesdites conclusions. D. - La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Considérant en droit: La demanderesse se plaint de ce que la défenderesse a mis en vente de l'eau de la Source Parot dans des bouteilles de Vichy. Elle déclare que l'emploi de bouteilles portant l'inscription « Vichy-Etat » moulée dans le verre constitue « une usurpation de la marque déposée par la Compagnie fermière », et il tombe sous le sens qu'elle entend parler de la marque verbale N° 17.036. A vrai dire, celle-ci n'a été enregistrée que pour des sels et des pastilles. La demanderesse n'en doit pas moins être protégée contre l'emploi illicite de cette marque sur l'eau minérale, car les eaux minérales et les sels qui en sont extraits, et les pastilles qui sont fabriquées au moyen de ces sels, ne sauraient être considérées comme des marchandises « de nature totalement différente » au sens de l'art. 6 al. 3 LMF. En effet, qu'il s'agisse d'eau alcaline, de sels ou de pastilles, ce sont toujours les mêmes bases chimiques que le producteur met en vente sous ces différentes formes et qui servent au traitement des mêmes maladies (Cf. FINGER, p. 159-160). Enfin, il est clair qu'en pratique, une eau minérale et les sels qui en sont extraits proviennent généralement d'un seul et même établissement. Il en résulte que si la marque réservée à ces sels est employée pour l'eau d'une autre source, le producteur de ces sels et celui de cette eau seront facilement confondus (RO 56 II p. 402 et suiv. et 46 II p. 19). 9. - La Cour cantonale estime à tort que les marques de la demanderesse n'ont été enregistrées qu'en vue de leur emploi sur « des étiquettes, des capsules de bouchage, des bandes fermant les bouches ». En réalité, les termes employés est vrai qu'une cour française a jugé que l'emploi de ses marques du nom d'un concurrent ne constituait pas un acte illicite dans certain commerce (POUILLON, 6e M. N° 344), les tribunaux de ce pays ont déclaré à plusieurs reprises qu'il y avait usurpation dans le fait de se servir d'une bouteille portant une marque incrustée dans le verre pour l'emplir de produits imitant ceux du propriétaire (POUILLET, N° 343, et jurisprudence citée par lui; Gaz. du Palais, 27 mars 1925). En Suisse, la question a également été tranchée plus d'une fois dans le même sens, notamment par le Tribunal fédéral dans l'affaire Ge'1W88enschaftsapotheke in Basel c. Vial (RO 50 II p. 195 et suiv., JdT. 1924, p. 467 et suiv.; voir aussi Sem. judo 1902, p. 17 et suiv.). Il est vrai qu'en l'espèce il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imitation. L'eau de la source Parot est une eau naturelle comme les eaux de Vichy; elle n'en est pas une contrefaçon. Mais cela importe peu, car il s'agit de produits similaires. On ne saurait le contester sous le prétexte qu'il existe entre eux quelques différences (compositions chimiques et propriétés curatives diverses, eau naturellement gazeuse d'une part, eau non gazeuse de l'autre). Il est clair que le consommateur ne prête aucune attention à ces différences et qu'il ne serait même pas souvent en mesure de les constater. Par ces motifs, le Tribunal fédéral: I. dit que la vente ou la

mise en vente par la défendresse de l'eau minérale provenant de la Source Parot, dans des bouteilles portant, au fond, l'inscription «Viehy-Etat» moulee en toutes lettres dans le verre, lèse les droits decoulant pour la demanderesse de la marque deposee au Bureau international de la propriete industrielle, sous N° 17.036. TI. fait defense a la defenderesse de vendre, mettre en vente ou en circulation de l' eau provenant de la Source Parot dans les bouteilles susdites. I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 70. Arrêt de la Section civile du 17 septembre 1931 dans la cause Spar- und Leihkasse da Münsingen contre Dame Grossniklaus. Art. 201 a/. 3 Ce. - Confirmation de la jurisprudence relative aux conditions dans lesquelles des titres au porteur non individualises par eux-memes peuvent acquerir cette qualite, demeurer proprieM de la femme. Interpretation d'un contrat de separation de biens comportant d{ 't'; clauses contradictoires. Art. 189 al. 1 Ce. - Les droits des creancier-s ne font pas obstacle au transfert de la propriete resultant d'un contrat de separation de biens conclu pendant le mariage. Resume de 8 laits: A. - Les epoux Grossniklaus-Etter se sont maries le 18 mars 1921 a Orschwaben (Berne), sans faire de contrat de mariage. Le 1 er mai 1926, Grossniklaus est devenu laitier de la Societe de laiterie de Marly-le-Grand. Il s'est adresse a son beau-pere Nicolas Etter qui consentit a remettre en gage a la Societe trois bons de caisse de la Caisse hypothecaire du Canton de Berne et deux bons de caisse de la Banque cantonale de Berne. Nicolas Etter est decede le 19 juillet 1926. Sa succession a été partagee le 30 juin 1927. Aux termes de l'acte de partage, sa fille Dame Grossniklaus s'est vu attribuer pour sa part 10 les cinq titres indiques ci-dessus, representant avec les autres 25960 fr.; 20 une somme de 3000 fr. qui fut compensee avec ce qu'elle avait perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.